



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Bordereau d'envoi

Destinataires :

liste de diffusion jointe

Affaire suivie par : Philippe MATHIEU
Tél : 04 75 65 50 85
philippe.mathieu@ardeche.gouv.fr

Privas, le **11 DEC. 2019**

Objet : Arrêté préfectoral interdisant la pêche de l'écrevisse à pieds blancs (« Austropotamobius pallipes ») sur la rivière « LE GROZON » et ses affluents

Nombre de page(s) : celle-ci + 1 arrêté

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral interdisant la pêche de l'écrevisse à pieds blancs (« Austropotamobius pallipes ») sur la rivière « LE GROZON » et ses affluents	1	Pour Information

Le Responsable du Pôle Nature


Christian DENIS

Organisme	Courriel
ONCFS 07	sd07@oncfs.gouv.fr
AFB 07	sd07@onema.fr
Gendarmerie	ggd07@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Fédération Pêche Ardèche	accueil.federation@peche-ardeche.com
Préfecture	prefecture@ardeche.gouv.fr
Sous-Préfecture de Tournon	sp-tournon@ardeche.gouv.fr
Office National des Forêts Drôme Ardèche	ag.valence@onf.fr

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-006
interdisant la pêche de l'écrevisse à pieds blancs (« *Austropotamobius pallipes* »)
sur la rivière « LE GROZON » et ses affluents

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2014 n° 2014-338-0012 interdisant la pêche de l'écrevisse à pieds blancs (« *Austropotamobius pallipes* ») sur la rivière « LE GROZON » et ses affluents ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;
VU la demande du 29 octobre 2019 présentée par le président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Ardèche dont le siège social est à Vals-les-Bains, visant à prolonger l'interdiction de la pêche de l'écrevisse à pieds blancs sur la rivière « LE GROZON » ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Ardèche ;
VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ardèche ;
CONSIDÉRANT la grande fragilité des populations d'écrevisses présentes sur la rivière « LE GROZON » et ses affluents ;
CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 9 au 29 novembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction

L'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2014 (n° 2014-338-0012) interdisant la pêche de l'écrevisse à pieds blancs sur la rivière « LE GROZON » et ses affluents est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté interdisant la pêche de l'écrevisse à pieds blancs sur la rivière « LE GROZON » de sa source jusqu'au lieu-dit « le moulin brulé » et ses affluents compris dans la section considérée.

Article 2 : Validité

Cette interdiction est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de publication du présent arrêté.
Elle pourra être renouvelée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, les maires des communes de BOFFRES, LAMASTRE et SAINT-BARTHELEMY-GROZON, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers des A.A.P.P.M.A., les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans les communes précitées par les soins des maires.

Privas, le **11 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Christian DENIS
Responsable du Pôle Nature
Christian DENIS